STATUTS DU CLUB DE RANDONNEE PEDESTRE DE WEYERSHEIM

(Version 2023 approuvée en Assemblée Générale ordinaire du 5 mai 2023)

Article 1er

Il est fondé aux présents statuts, une association qui sera inscrite au registre des associations du tribunal de Haguenau, régie par la loi du1 août 2003 (articles 21 à 79-III du code civil local), anciennement appelé loi 1908, ayant pour titre « Weyersheim Rando ».

Article 2

Cette association a pour but non lucratif le développement de la randonnée pédestre, de la marche nordique et des randonnées en raquettes à neige. Ces activités seront mises à profit pour une découverte géographique et culturelle de la région visitée.

Article 3

Le siège social est fixé à la Mairie de Weyersheim 82, rue Baldung-Grien 67720 Weyersheim. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification ultérieure par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5

Membres

Sont membres de l'association les personnes qui sont à jour dans le paiement de leur cotisation dans les conditions fixées par l'assemblée générale.
Sont également considérés comme membres, dispensés de cotisation, les enfants non majeurs des adhérents de l'Association.

Participants occasionnels

Sont participants occasionnels les personnes qui n'utilisent les services de l'association que ponctuellement, à l'occasion de vacances ou invitées par un membre de l'association par exemple.

Article 6

Radiations.

La qualité de membre de l'association se perd par :

a) La démission
b) Le décès
c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, Dans ce deuxième cas, l'intéressé(e) sera invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications utiles.

Article 7

Ressources :

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les éventuelles subventions des collectivités territoriales (communes, département, région), de l'Etat ou d'autres organismes habilités, et les recettes provenant des éventuelles manifestations organisées par le club, les dons et legs et toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 8

Conseil d'Administration et Bureau.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de **6** membres majeurs, élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans et sont rééligibles. Les membres sortant des deux premières années suivant l'adoption des statuts sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

1° Un Président 2° Un Vice-président 3° Un Secrétaire 4° Un Secrétaire Adjoint 5° Un Trésorier 6° Un ou plusieurs assesseurs.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

Article 9

Compte bancaire

Le Président est autorisé et seul habilité à ouvrir tout compte bancaire nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le Président et le Trésorier sont seuls habilités à faire fonctionner le ou les comptes ouverts au nom de l'association.

Article 10

Réunions du conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les *six mois*, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au mois une fois par an.
Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. Il est fait appel à candidature pour le Conseil d'Administration avec inscription sur un bulletin réponse. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations, il est adopté en début de réunion après inscription de questions diverses éventuelles.

L'Assemblée Générale est obligatoirement appelée à se prononcer sur :

- le montant de la cotisation annuelle
- le règlement intérieur et ses modifications
- le président, assisté des membres du bureau, préside la réunion et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion.

Le rapport d'activité et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

Les membres absents peuvent donner un pouvoir écrit de vote à un membre présent le jour de l'élection. Chaque votant ne peut recevoir au maximum que deux pouvoirs.

Sont élus au Conseil d'Administration, dans la limite des places disponibles, les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Ne devront être traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour et adoptées en début de réunion.

Le quorum est fixé au quart du nombre des membres. Si celui-ci n'est pas atteint une assemblée générale extraordinaire est convoquée.

Article 12

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la majorité absolue des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant le même formalisme que pour une A.G. ordinaire.

Le quorum est fixé au quart du nombre des membres.

Elle est compétente pour :

- les modifications des statuts
- la fusion avec une autre association ou son affiliation à une autre association.
- la dissolution volontaire de l'association.

Article 13

Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour deux années par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Leur nombre est de deux et renouvelable par moitié.

Article 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association et à ses activités.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications ou des compléments qui s'appliquent immédiatement. Ceux-ci sont présentés pour ratification à l'assemblée générale suivante.

Article 15

Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à ESPACE W ayant son siège à la mairie de Weyersheim, conformément à l'article 1 août 2003 (articles 21 à 79-III du code civil local), anciennement appelé loi 1908 et à son décret d'application.

Article 16

Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Weyersheim.

Le 5 mai 2023

SCHERER Victor

KLEIN Angèle